

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.903 du 26 mai 1998

A. 69.230/XI-1019

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. GROUWELS, avocat,
 rue Louis Thys 52
 1150 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mai 1996 par XXX,
de nationalité ghanéenne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du
26 mars 1996 prolongeant la validité de son séjour pour
une durée d'un mois, et d'un mois seulement et notifiée le
10 avril 1996 par l'administration communale d'Ixelles;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 19 juillet 1986 et se déclare réfugié.
2. Le 12 septembre 1986, la partie adverse avertit le délégué en Belgique du Haut Commissariat pour les Réfugiés de ce qu'à son avis, l'éloignement du requérant devait être envisagé en raison de son séjour supérieur à trois mois au Togo.
3. Le 19 septembre 1986 le délégué du H.C.R. en Belgique répond qu'il n'a pas de commentaire à apporter à la proposition qui lui a été transmise le 12 septembre 1986.

4. Le 30 septembre 1987, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est notifiée au requérant.
5. Le 28 octobre 1987, le requérant introduit une demande en révision contre cette décision.
6. Le 15 janvier 1988, le requérant se voit délivrer par la commune d'Ixelles un document spécial de séjour, annexe 35, en attendant qu'il soit statué sur la demande en révision.
7. Le 4 octobre 1989, le requérant est entendu par la Commission consultative des étrangers qui, à la même date, émet l'avis que la demande en révision du requérant est fondée. Le 22 janvier 1990, la partie adverse décide de transmettre la demande d'asile du requérant au représentant du H.C.R. en Belgique afin qu'il se prononce sur son fondement.
8. Le 2 février 1990, la partie adverse invite le bourgmestre de la commune d'Ixelles à remettre au requérant une attestation d'immatriculation prorogeable de mois en mois.
9. Le 17 avril 1990, le délégué en Belgique pour le H.C.R. refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.
10. Le 17 janvier 1991, la partie adverse invite le bourgmestre d'Etterbeek à notifier un ordre de quitter le territoire au requérant motivé par le fait qu'il n'est pas reconnu comme réfugié.

Cette décision n'a cependant jamais été notifiée par la commune d'Etterbeek puisque le requérant n'a jamais séjourné sur le territoire de cette commune.

11. Selon la partie requérante, la commune d'Ixelles lui aurait, par contre, délivré une attestation d'immatriculation le 28 décembre 1990.
12. Le 7 janvier 1992, le précédent conseil du requérant introduit auprès des services de la partie adverse, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce en raison de graves troubles médicaux.
13. Le 20 février 1992, la partie adverse demande à nouveau à la commune d'Etterbeek, de notifier au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision ne sera pas non plus notifiée.
14. Le 26 février 1992, la partie adverse avertit le précédent conseil du requérant de ce que la demande de régularisation du séjour pour circonstances exceptionnelles, introduite le 7 janvier 1992, était rejetée car les motifs médicaux invoqués ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3.
15. Le 9 mars 1992, le précédent conseil du requérant intervient auprès de la partie adverse pour demander que ce dernier puisse bénéficier des prescriptions de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, en raison du fait que son séjour en Belgique dépasse les cinq ans.
16. Le 2 avril 1992, la partie adverse informe le précédent conseil du requérant de ce que la demande du 9 mars 1992 est irrecevable.
17. Le 18 décembre 1992, le requérant introduit une demande de naturalisation.

18. Le 21 décembre 1992, il introduit par l'intermédiaire d'un autre conseil, une nouvelle demande de régularisation de séjour en invoquant, notamment, le fait de son intégration en Belgique.
19. Le 22 décembre 1992, le Procureur du Roi de Bruxelles interroge la partie adverse dans le cadre de la demande de naturalisation introduite par le requérant. Réponse est donnée à cette demande le 25 octobre 1993.
20. D'un entretien téléphonique du 26 mai 1994 entre la partie adverse et un ancien conseil du requérant, il ressort que la commune d'Ixelles venait d'informer la partie adverse qu'aucun ordre de quitter le territoire n'avait été notifié par cette dernière au requérant.
21. Le 30 mai 1994, la partie adverse demande au bourgmestre de la commune d'Ixelles de procéder à une enquête socio-économique concernant le requérant.
22. Le 28 juin 1994, la police d'Ixelles informe la partie adverse de ce que le requérant demeure toujours, 1er étage, qu'il est aidé par des amis et qu'aucun élément défavorable n'est à signaler.
23. Le 30 juin 1995, la partie adverse donne instruction au bourgmestre d'Ixelles de notifier un ordre de quitter le territoire pour le motif que le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié, c'est-à-dire pour un motif identique à celui qui avait justifié les instructions données à la commune d'Etterbeek le 17 janvier 1991.
24. Cet ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 27 octobre 1995.
25. Le 27 novembre 1995, l'actuel conseil du requérant demande à la partie adverse de procéder au réexamen du dossier du requérant.

26. Le 24 janvier 1996, la partie adverse invite le commissaire de police d'Ixelles à proroger, durant une période d'un mois, sauf avis contraire, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant.
27. Le 12 février 1996, le requérant introduit, par les soins de son actuel conseil, auprès du bourgmestre d'Ixelles, une nouvelle demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande reprend un bref historique du dossier du requérant, insiste sur le fait que malgré la décision de rejet de sa demande d'asile, aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié pendant un long laps de temps, invoque les efforts d'intégration du requérant et notamment le fait que celui-ci parle couramment le français et possède de nombreuses relations parmi les ressortissants belges. Dans cette demande, le requérant fait encore valoir le fait qu'un emploi lui est ouvert sous réserve de la régularisation de sa situation et le fait qu'une personne de nationalité belge a accepté de le prendre financièrement en charge.
28. Le 12 mars 1996, la partie adverse invite le commissaire de police d'Ixelles à proroger d'un mois l'ordre de quitter le territoire du requérant.
29. Le 26 mars 1996, la partie adverse invite le bourgmestre d'Ixelles à proroger d'un mois l'ordre de quitter le territoire du requérant, en précisant que cette prorogation sera unique et permettra à l'intéressé d'organiser son départ. Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision a été notifiée au requérant le 10 avril 1996.

30. Le 29 mars 1996, la partie adverse adresse au conseil du requérant le courrier suivant :

" Suite à votre lettre du 12 février dernier et à nos diverses communications téléphoniques, en cause du ressortissant ghanéen XXX, j'ai l'honneur de vous aviser de ce que je n'ai pas cru pouvoir revenir sur les décisions des 25 février et 30 juin 1995. En effet, les irrégularités dont vous faites part dans votre lettre précitée s'expliquent comme suit :

Suite à une décision du Haut Commissariat pour les réfugiés de refuser la qualité de réfugié à votre client, les instructions ont été envoyées le 17 janvier 1991 à l'administration communale d'Ixelles pour qu'un ordre de quitter le territoire lui soit délivré ce dont le conseil de l'intéressé avait été avisé. Ces instructions n'ont apparemment pas été exécutées. En tout cas, l'administration communale n'en a pas trouvé trace dans son dossier, tandis que l'Office des étrangers n'a jamais reçu la preuve de la notification.

Je relève cependant que dès le mois suivant, l'attestation d'immatriculation dont votre client était détenteur n'a plus été prorogée, ce qui permet de supposer qu'étant au courant des instructions envoyées à la commune, votre client ne s'y est plus présenté, de sorte que l'ordre de quitter n'a pu lui être notifié et que son attestation d'immatriculation n'a plus été prorogée.

La non notification du refus d'art. 9. 3 trouve vraisemblablement la même explication.

Le fait qu'il ait ultérieurement demandé la naturalisation n'a aucune incidence sur la régularité de son séjour.

Certes vous relevez que le 4 juillet 1994, une nouvelle attestation d'immatriculation a été délivrée à votre client. Il s'agit là en fait d'une initiative unilatérale de la commune qui ne trouvant plus trace des instructions de l'Office des étrangers du 17 janvier 1991 a pensé que l'intéressé avait encore droit à être mis en possession d'une attestation d'immatriculation et lui a donc remis ce document sans prendre la peine de vérifier la situation à l'Office des étrangers.

Mes services ignoraient tout de la délivrance de cette attestation d'immatriculation avant votre courrier. Il va de soi que cette délivrance n'a pas eu pour effet d'autoriser votre client au séjour, cette autorisation relevant de la seule compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Je conviens cependant avec vous que cette situation est regrettable.

Par ailleurs en ce qui concerne les efforts d'intégration fournis par votre client, je ne puis que constater que sur l'entièreté de son séjour, il ne peut se prévaloir que de deux mois de travail. De plus, la prise en charge souscrite en sa faveur par une non-parente, âgée de 70 ans, ne lui confère aucun droit de séjour.

Enfin, en ce qui concerne l'état de santé de votre client, je constate que vous ne soulevez plus ce point, et ne produisez plus de nouveaux certificats. J'en déduis que l'affection dont souffrait M. XXX est guérie.

C'est dans ces conditions que je maintiens le refus d'autorisation de séjour du 25 février 1992 et l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 27 octobre 1995 en raison de sa non-reconnaissance comme réfugié.

Un dernier délai d'un mois lui est accordé pour préparer son départ.";

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours doit être déclaré irrecevable car il vise une décision purement confirmative;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement de la lettre adressée au conseil du requérant le 29 mars 1996 par la partie adverse, que cette dernière a procédé à un réexamen du dossier du requérant en réponse à la demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 12 février 1996, par ce même conseil; que la dernière prorogation de l'ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le 10 avril 1996 constitue la matérialisation et la notification au requérant de la décision contenue dans cette même lettre du 29 mars 1996, à savoir qu'un dernier délai d'un mois lui est accordé pour préparer son départ; que cet acte ne constitue dès lors pas un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire qui avait été notifié au requérant le 27 octobre 1995 par la commune d'Ixelles;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que pour toute réponse à sa demande de régularisation introduite le 12 février 1996, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il a obtenu la prolongation de son ordre de quitter le territoire jusqu'au 8 mai 1996; que c'est le seul élément de la décision attaquée qui a été porté à sa connaissance, alors que la demande de séjour pour raisons exceptionnelles contenait plusieurs éléments, dont le fait que le requérant possédait une attestation d'immatriculation depuis le 4 juillet 1994, prorogée jusqu'à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 27 octobre 1995, qu'il a suivi de nombreux cours de français, langue qu'il parle couramment, ainsi que des cours de néerlandais, que dès la réception de son attestation d'immatriculation du 4 juillet 1994, il a trouvé un travail rémunéré pour une durée de deux mois, qu'il s'est inscrit à l'ORBEM, qu'il a produit une promesse d'embauche et enfin qu'il bénéficie d'une attestation de prise en charge au nom d'une ressortissante belge; que la décision attaquée ne comporte aucune allusion à tous ces éléments; que le requérant relève encore que si son conseil a bien reçu un courrier daté du 29 mars 1996 contenant certains éléments de réponse, il soutient cependant qu'un tel procédé n'est pas conforme à l'obligation de motivation formelle;

Considérant que la décision de proroger l'ordre de quitter le territoire d'un mois et d'un mois seulement, notifié au requérant le 10 avril 1996, constitue la matérialisation de la décision contenue dans la lettre du 29 mars 1996; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette lettre, adressée par la partie adverse à l'actuel conseil du requérant, constitue bien une réponse à la demande de régularisation de séjour, introduite, par ce même conseil, le 12 février 1996, sur la base de

l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, cette lettre répond aux arguments développés par le requérant dans sa demande de régularisation de séjour, arguments se fondant principalement sur son intégration en Belgique; que, lorsqu'il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle par une décision de rejet d'une demande d'autorisation prise et portée, par l'intermédiaire de son conseil, à la connaissance de l'étranger, la mesure d'éloignement prise ultérieurement à l'égard de ce même étranger est adéquatement motivée par la double circonstance que, comme en l'espèce, cet étranger n'a pas été reconnu comme réfugié et demeure sur le territoire du Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit en outre nécessaire de viser aussi la décision de rejet de la demande de séjour pour circonstances exceptionnelles;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe suivant lequel l'administration doit statuer dans un délai raisonnable; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de toute la diligence et la prudence requises dans le traitement du dossier du requérant; que l'absence de notification de mesures d'éloignement n'est pas imputable au requérant mais bien aux erreurs et lenteurs de l'administration; que, en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas tenu compte de ces erreurs et lenteurs, tentant même, à tort, d'en imputer la faute, au requérant et à la commune d'Ixelles;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la qualité de réfugié a été refusée au requérant le 17 avril 1990 et qu'un ordre de quitter le territoire, résultant de ce refus de lui octroyer cette qualité, lui a valablement été notifié pour la première fois le 27 octobre 1995, soit plus de cinq années plus tard; qu'à supposer que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du

juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; qu'en outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour conséquence la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six mai 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.